

## Arrêt

n° 119 564 du 26 février 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde alévie. Vous seriez né en 1990.*

*Le 30 août 2010, vous avez, pour la première fois, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le premier avril 2011, vous vous êtes vu notifier, par le Commissaire général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Dans un arrêt rendu en date du 28 septembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par mes services. Le 10 juillet 2012, vous avez, pour la seconde fois, demandé l'asile*

*en Belgique. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous précisez ne pas avoir quitté le territoire depuis votre arrivée.*

*Afin d'étayer vos dires, vous versez, à l'appui de votre dossier, une attestation du Maire de votre village, divers documents démontrant votre sympathie pour le BDP en Turquie et en Belgique, deux accusés de réception de convocation à vous rendre à un tribunal, un dvd de radiographie et un protocole médical y relatif, ainsi que le courrier de votre avocat en Turquie et des journaux datés du 18 juin 2011, du 30 juillet 2011, du 6 août 2011 et des 10 et 17 septembre 2011.*

### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En vertu de l'autorité de chose jugée qui revêt la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28 septembre 2011, seuls les éléments nouveaux que vous aurez apportés seront analysés.*

*Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.*

*En ce qui concerne votre profil politique, vous déposez divers documents afin de prouver que vous étiez bien, en Turquie, sympathisant pour le BDP et que votre engagement se perpétue aujourd'hui en Belgique. Cependant, si les attestations émanant du siège local du BDP de Sultanbeyli, d'Anvers et vos photos tendent à prouver que vous en seriez sympathisant, aucun des documents n'attestent de la dimension de votre engagement, ni de la périodicité à laquelle vous auriez eu des activités, ni des ennuis qui y seraient consécutifs. Ainsi, si ces documents remettent en cause la décision prise par nos services quand était émis en doute concernant la crédibilité de votre profil politique, le Commissaire souligne que sa décision avait déjà pris en compte la possibilité de la réalité de votre profil mais que le caractère vague, imprécis, voire contradictoire de vos déclarations lors de votre première audition remettaient en cause la crédibilité de votre récit quant à votre statut au sein du DTP et du BDP, quant à vos gardes à vue, quant aux conséquences de l'affichage de pancartes du DTP par exemple. Les documents déposés pour votre deuxième seconde d'asile, sur ce volet, n'infirment pas la décision prise par mes services.*

*Ensuite, vous déposez également une attestation du Maire de votre village, ainsi que des accusés de réception de votre convocation en date du 20 septembre 2010 et du 27 octobre 2010, afin d'illustrer la réalité des menaces qui pèsent sur vous. Tout d'abord, le Commissaire précise que les documents rédigés par les autorités locales qui attestent qu'une personne est recherchée ne font pas partie des documents juridiques standards en Turquie. Le Maire n'est donc pas compétent pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée (voir document de réponse du 11.03.2009 du CEDOCA). Au-delà de son caractère non-officiel, voire subjectif, le document émanant d'un membre de votre famille (rapport d'audition du Commissariat général, p. 5), le Commissaire ne comprend pas pourquoi les militaires se chargerait de communiquer au Maire un des motifs de recherche, soit le service militaire, et non les autres. À la question de savoir ce que pourrait englober les termes « autres délits », vous répondez que vous ne le savez pas et que vous n'avez pas fait de recherche à ce sujet (*ibidem*, p. 5). Vous tentez également d'expliquer que, faute de procédure à votre encontre, votre dossier étant encore à l'instruction, votre avocat n'aurait pas d'accès à votre dossier, celui-ci serait confidentiel (*ibidem*, pp. 8, 14 et 15 et courrier de l'avocat). Si, effectivement, la première convocation n'indique pas que vous feriez déjà l'objet d'une procédure judiciaire, la seconde mentionne bel et bien un acte d'accusation. Dès lors, il vous était possible de demander à votre avocat d'accéder au dossier afin de se procurer une copie de cet acte d'accusation que vous devriez avoir reçu. De la même manière, votre avocat mentionne le numéro de dossier 2010/335 devant le Tribunal correctionnel d'Izmir. Cependant, la seule référence au dossier ne peut être suffisante pour démontrer la réalité des faits. L'absence de ces informations ne permet pas au Commissaire d'établir la réalité d'une menace à votre encontre en raison de vos activités politiques. Le bénéfice du doute ne peut ici s'appliquer. En effet, la crédibilité générale de votre récit n'a pas pu être établie (voir *infra* et *supra*) et votre explication*

concernant l'absence d'élément probant ne peut être jugée comme satisfaisante dès lors que vous invoquez que votre dossier serait encore à l' « instruction » alors que vous auriez déjà, selon le second document, un statut d'accusé, d'autant que vous n'avez su démontrer pourquoi vous n'auriez pas reçu l'acte d'accusation (*ibidem*, p. 8). L'absence de ces éléments laisse présager que vous seriez en procédure judiciaire pour un autre motif que celui de vos activités politiques, d'autant qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives (SRB Turquie Risques pour le BDP : situation actuelle), que des militants de base du DTP ou du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti. Le troisième paquet des réformes judiciaires mis en place exige des motivations bien plus strictes et transparentes sur les raisons qui poussent à arrêter une personne (*ibidem*, p. 23); le processus d'Imrali positionne le BDP comme intermédiaire officiel et reconnu du processus de paix entre les autorités et le PKK (*ibidem*, p. 20) ; le discours de M. Ocallan, lut durant le Newroz 2013 par deux membres du BDP, confirme que l'identité kurde est maintenant acquise et promeut la pacification (*ibidem*, p. 21). Dans ce contexte, il est sans conteste raisonnable d'accepter aujourd'hui que la seule appartenance au BDP n'est pas une raison de craindre des problèmes des autorités turques, analyse confirmée par le président du BDP en Europe (*ibidem*, p. 26).

*Vous déposez également un dossier médical afin de prouver les séquelles que vous auriez eues suite à de mauvais traitements lors d'une garde à vue (rapport d'audition du Commissariat général, p. 8). Vous auriez eu deux côtes cassées. Cependant, l'analyse du médecin se rapporte à votre colonne vertébrale, et non à vos côtes. Admettons que vous souhaitez parler de vos vertèbres, s'il est effectivement fait mention d'une dégénérescence, légère, rien n'indique qu'il s'agirait des conséquences de tortures. Au surplus, il n'y a pas d'hernie discale, pas de resserrement du canal rachidien, ni de déplacement de vertèbres dorsales. Ces documents n'ont pas vocation à modifier les arguments de la précédente décision.*

*Au sujet de votre ami Z. G. (S. P. n° XXXXXXXX, référence CGRA XXXXXXXX) ayant demandé l'asile en Belgique, il importe encore de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance que l'un de vos amis a été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, crainte dont la crédibilité est totalement remise en cause dans la présente décision (HCR §43). Le fait que vous auriez été son « mentor » politique (rapport d'audition du Commissariat général, p. 15) n'est pas une information suffisamment établie par vos déclarations et étayée pour renverser la présente décision.*

*La lettre de votre avocat en Turquie fait mention du massacre d'alévi et des discriminations endurées par ces derniers. Toutefois, comme vous le relevez durant votre audition, vous êtes athéiste et rien ne ressort de votre dossier que vous auriez subi des persécutions en raison de l'origine de vos parents (*ibidem*, pp. 9 et 10).*

*Enfin, concernant votre service militaire, il est invraisemblable que vous n'ayez aucun document en votre possession afin de prouver votre insoumission (*ibidem*, p. 11). Ainsi, sur base des éléments objectifs en notre possession, vous avez été enregistré en 2009 et auriez dû passer votre visite médicale entre le premier juillet et le 31 octobre 2009 (SRB Turquie Le service militaire, pp. 5 et 6). Admettons que vous ne vous y seriez pas présenté, une lettre de rappel vous a été envoyée dans les trois mois (*ibidem*, p. 23). Enfin, lors de votre garde à vue en mars 2010, déjà insoumis, vous auriez dû être sommé de payer une amende, de vous rendre à la visite médicale et, in fine, d'accomplir votre service militaire (*ibidem*, pp. 23 et s.). Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous soyez aujourd'hui recherché, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, en raison de votre insoumission. Quant à votre âge, il ne permet pas, à lui seul, d'établir que vous n'avez pas effectué votre service militaire, que vous êtes insoumis ou que n'avez pas demandé de sursis.*

*Quod non en l'espèce, vous ne développez, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir que l'insoumission alléguée s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales (rapport d'audition du Commissariat général, p. 13). Vous restez en défaut de démontrer que vos convictions sont telles qu'elles constituent pour vous un obstacle infranchissable*

*vous empêchant d'accomplir votre service militaire et que vous vous verriez infliger, suite à votre insoumission, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité ou de votre appartenance à un groupe social. Au surplus, le Commissaire général constate que vous déclarez soutenir les méthodes guerrières du PKK et estime que ce soutien cadre mal avec le pacifisme dont vous pourriez faire état.*

*Accessoirement, vous avez également expliqué votre refus d'effectuer votre service militaire en raison des nombreux suicides aux causes inconnues (ibidem, p. 12). Ce motif ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Toutefois, il y a lieu d'analyser si cet argument permet d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*À ce titre, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que des conscrits ont été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. Fin 2012, le chiffre élevé du nombre de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique en Turquie. L'indignation à ce sujet a coïncidé avec la publication, en octobre 2012, d'un rapport de l'organisation Askerhaklari (Rights of conscripts Initiative), qui a rassemblé durant un an des plaintes liées à des délits commis à l'encontre de conscrits au cours de leur service militaire. Selon l'organisation, ces délits seraient la cause du nombre élevé de suicides parmi les conscrits turcs.*

*D'après le rapport d'Askerhaklari, au cours des 22 dernières années, quelques 2200 conscrits se seraient suicidés. Ces chiffres sont confirmés par l'armée turque, mais elle ajoute que le nombre de suicides a diminué de moitié ces 10 dernières années. Alors qu'avant 2002, 32 conscrits sur 100.000 s'étaient suicidés, ils étaient plus de 15 sur 100.000 ces 10 dernières années. Ce chiffre reste toutefois élevé et l'on constate même qu'en moyenne, davantage de conscrits perdent la vie en se suicidant que lors d'affrontements avec le PKK. Selon les chiffres de l'armée turque, 934 soldats (de simples soldats et des conscrits) ont perdu la vie durant ces 10 dernières années en se suicidant tandis que 818 soldats (tant des conscrits que de simples soldats) ont trouvé la mort dans des affrontements avec le PKK. Au cours de ces dernières années, cette tendance s'est toutefois inversée. En 2010, 88 soldats sont morts lors d'affrontements avec le PKK et 85 se sont suicidés. En 2011, ils étaient respectivement 102 et 70, et en 2012, 133 morts au combat contre 75 suicides. Fin 2011, l'armée turque a rendu publics des chiffres précis relatifs au nombre de conscrits. L'on dénombre quelques 465.197 conscrits actuellement en activité, soit environ 65 % de l'intégralité des effectifs de l'armée. Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, le chiffre de 75 suicides relayé par l'organisation Askerhaklari ne permet pas d'établir une systématичit  du suicide lors du service militaire, ce chiffre restant peu élevé au regard du nombre total de conscrits. Par conséquent l'on ne peut considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, votre crainte étant, au vu de vos déclarations pour le moins peu circonstanci es sur le sujet (rapport d'audition du Commissariat général, p. 13), des plus hypoth tiques.*

*Dans la mesure où vous n'avez formul  aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugi , nous n'apercevons aucun él  ement susceptible d'établir, sur cette m  me base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, sur le troisi me volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie La situation actuelle en matière de sécurité) que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilat ral que le PKK avait observ  depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-m  me de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limit e jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de br  ves actions militaires sur le territoire irakien.*

*Le 13 août 2010, le PKK a d  cr  t  un nouveau cessez-le-feu unilat ral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précit e indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK  tant militaires ou polici  res. D  s lors, au vu de cette analyse, il peut  tre conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque r  el de menaces*

*graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A titre subsidiaire, vous déposez des coupures de presse afin d'illustrer vos propos. Dans un premier temps, le Commissaire général souligne que ces articles ne font pas référence à votre personne, qu'ils relatent le contexte général en Turquie, qu'ils sont postérieurs à votre arrivée en Belgique et antérieurs à la clôture de votre première demande d'asile, soit le 28 septembre 2011, date de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Nonobstant cette chronologie, le contexte explicité dans ces articles, déposés à l'appui de votre audition (rapport d'audition du Commissariat général, pp. 12 et 13), ne permet pas de renverser la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un article de Human Rights Watch du 1<sup>er</sup> novembre 2010 intitulé « Turquie : Les autorités se servent de lois antiterroristes pour emprisonner des manifestants kurdes », un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 21 mai 2010 intitulé « Turquie : Information sur le service militaire obligatoire », une page internet indiquant les coordonnées de l'avocat de la partie requérante en Turquie, un article d'Amnesty international du 18 juillet 2013 intitulé « Turquie : Détention d'un objecteur de conscience », un communiqué de presse provenant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme daté du 22 novembre 2011 et intitulé « L'absence en Turquie d'un service de remplacement au service militaire porte atteinte au respect de l'objection de conscience », six articles issus d'internet, ainsi que deux copies de photographies.

4.2 Le Conseil constate que les six articles issus d'internet déposés par la partie requérante ne sont que très partiellement traduits dans la marge de ceux-ci, mais ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers,

*« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ».*

L'alinéa 2 de cette disposition précise que

*« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».*

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.3 Le Conseil constate qu'à l'exception des six articles précités, les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 67 414 du Conseil du 28 septembre 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance une attestation du maire de son village, une carte du parti BDP, deux attestations de ce parti, deux accusés de réception de convocation émanant d'un tribunal, un dvd de radiographie et un protocole médical, un courrier de son avocat en Turquie ainsi que quatre journaux datant de l'année 2011.

## **6. L'examen du recours**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.2.1 Concernant les documents relatifs au partie BDP et les photographies déposées, la partie requérante soutient qu'ils « démontre[nt] non seulement la poursuite de son engagement et de [ses] activités pour la cause kurde en Belgique, et vien[nent] s'il en était besoin , valider et confirmer la réalité de son profil politique de militant réel ».

Le Conseil constate que si ces documents tendent à attester l'implication politique de la partie requérante, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des activités spécifiques qu'elle aurait menées, ni des faits des persécutions allégués qu'elle aurait subis en raison de ses activités qui auraient déclenché sa fuite et sa demande d'asile.

7.2.2 Concernant l'attestation du maire de son village, la partie requérante allègue que « le fait qu'un maire de village ne puisse rédiger qu'un certificat de résidence (...) comme document officiel, ne signifie pas qu'un maire ne puisse pas rédiger une lettre ou une attestation témoignant d'un fait ou d'un événement », que « le fait que le Commissaire général soit dans l'impossibilité d'authentifier ces documents ne signifie pas qu'un document soit nécessairement non authentique » et que « dans la mesure où le maire est un intermédiaire et qu'il est souligné que les convocations militaires passent par lui, on n'aperçoit pas bien pour quelles raisons un maire ne pourrait pas rédiger une lettre dans laquelle il témoigne de faits pour lesquels il est confirmé qu'il intervient ».

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si l'attestation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le document en question émane d'une personne appartenant à la famille de la partie requérante et ne présente donc aucune garantie d'objectivité quant à son contenu. Ce constat, cumulé à la circonstance que la partie requérante n'explique pas de manière crédible les raisons pour lesquels ce document n'expose que de manière floue les motifs pour lesquels elle serait recherchée, empêche de considérer que ce document possèderait une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués.

7.2.3 Concernant les convocations déposées, la partie requérante invoque « la problématique de la représentation des prévenus défaillant devant les tribunaux correctionnels et la restriction consistant à priver l'avocat de pouvoir présenter une défense ou le représenter, et en conséquence les difficultés relatives aux accès au dossier qui en découle », rappelle le contenu des convocations en question et du courrier de son avocat en Turquie à cet égard, et dépose une page internet indiquant les coordonnées de l'avocat de la partie requérante en Turquie.

Le Conseil estime qu'indépendamment des raisons qui empêcheraient l'avocat de la partie requérante de consulter ses dossiers, l'absence d'information quant aux motifs qui sous-tendraient les procédures engagées contre elle empêche de les relier aux craintes invoquées par celle-ci. Le Conseil souligne également qu'au vu du fait que ces documents datent de plus de trois ans, le manque d'informations à leur égard et l'absence de suites y afférentes, en diminuent la force probante.

7.2.4 Concernant ses craintes relatives à son service militaire, la partie requérante expose les raisons qui expliqueraient qu'elle n'aït pas été en possession de convocations avant son départ de son pays d'origine, soutient que « dans la mesure où [son] âge n'est pas contesté (...) [elle] est à l'évidence un déserteur », que « le droit militaire turc, en son article 63 prévoit pour les réfractaires et les déserteurs, (...) une peine de 6 à 36 mois d'emprisonnement », qu'elle « avait préparé des pancartes contre le service militaire », que « compte tenu du profil politique (...) notamment son engagement contre le service militaire, combiné à son origine kurde et alévie, il ressort à l'évidence que les éléments de réponses développés (...) apparaissent comme une opposition au service militaire mues par des convictions politiques réelles », « que la Turquie est le seul pays du Conseil de l'Europe à ne pas reconnaître le droit à l'objection de conscience », elle rappelle l'existence d'un rapport de la Commission des droits de l'homme du Parlement turc relatif aux cas de suicides durant le service militaire, et conteste les conclusions tirées par la partie défenderesse au sujet de ce rapport. Elle dépose également à cet égard un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 21 mai 2010 intitulé « Turquie : Information sur le service militaire obligatoire », un article d'Amnesty International du 18 juillet 2013 intitulé « Turquie : Détention d'un objecteur de conscience », un communiqué de presse provenant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme daté du 22 novembre 2011 et intitulé « L'absence en Turquie d'un service de remplacement au service militaire porte atteinte au respect de l'objection de conscience »,

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil constate que la partie requérante a expliqué sa volonté de ne pas se soumettre à son service militaire en raison d'une part, du fait qu'elle considère que les activités du PKK sont favorables au peuple kurde et qu'elle n'entend pas combattre les membres du PKK, et, d'autre part, en raison des décès maquillés en suicide au sein de l'armée turque (Rapport d'audition du 11 juin 2013, p.12 et 13).

Le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées à ce sujet par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce n°18, Information des pays, « Le service militaire en Turquie », 19 février 2013) ainsi que de sa note d'observations que les autorités turques ont affecté de manière exclusive des soldats professionnels dans la lutte contre le PKK, que les conscrits affectés à différentes tâches dans des zones sensibles font l'objet d'un screening minutieux afin de vérifier leur loyauté envers l'Etat turc, que les seuls mentions de discriminations à l'encontre des personnes d'ethnie kurde concernent des personnes soupçonnées de séparatisme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que les cas de suicides dans l'armée turque ne présentent pas de pourcentage plus élevé parmi les personnes d'ethnie kurde, et que ces cas de suicides sont en diminution ces dernières années.

Le Conseil estime, au vu de l'ensemble des éléments déposés, que les motifs d'insoumission invoqués par la partie requérante ne sont pas pertinents au vu des critères appliqués par les autorités turques dans l'assignation des tâches des conscrits. Le Conseil considère également que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la problématique des suicides au sein de l'armée turque se rattacherait aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni en quoi elle présenterait un sérieux motif de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au vu du nombre de suicides relativement peu important au regard du nombre total de conscrits en activité dans l'armée turque.

7.2.5 La partie requérante dépose également en annexe de la requête un article de Human Rights Watch du 1<sup>er</sup> novembre 2010 intitulé « Turquie : Les autorités se servent de lois antiterroristes pour emprisonner des manifestants kurdes ».

Le Conseil constate que cet article corrobore les informations déposées à ce sujet par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°18, information des parties, « Risques pour le BDP : Situation actuelle » 19 avril 2013), informations largement actualisées, permettant de conclure que la simple appartenance au parti BDP ne constitue pas un risque de persécution. Dès lors, et au vu de la circonstance que l'évaluation de la crédibilité des faits et craintes alléguées n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante, le Conseil estime que la simple implication politique de la partie requérante ne peut être constitutive d'une crainte fondée de persécution dans le chef de celui-ci.

7.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état

de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE